

INAO	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique (INAO-DEC-CONT-AB-4)	
2022 – 509	DATE : 27 octobre 2022

## **1. Présentation du sujet**

La décision « Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique » (INAO-DEC-CONT-AB-4) est un document opérationnel, qui remplace une grande partie des plans de contrôle des organismes de contrôle (OC) Bio, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le groupe de travail (GT) du CAC sur les DCC AB, nommé lors du CAC d'installation de juin 2022, s'est réuni afin de mettre à jour la partie des DCC AB relative à la gestion des manquements et au catalogue national des mesures en lien avec l'évolution de la réglementation européenne (RUE 2018/848 et RUE 2021/271). En effet, les catalogues nationaux de traitement des manquements doivent être mis à jour pour tenir compte des nouvelles exigences prévues à l'article 8 du Règlement UE 2021/279, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, suite à des échanges entre les OC Bio et les services de l'INAO, certains manquements existants ont été revus, en terme de formulation et/ou de mesures prévues, et d'autres ajoutés.

Cette note résume les principales modifications et ajouts proposés à la Décisions INAO-DEC-CONT-AB-4 par le GT du CAC et par les services de l'INAO. Cette nouvelle version entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **2. Présentation des modifications et ajouts**

- **Chapitre 5 : Gestion des manquements**

Gestion des soupçons de manquement : Ajout de l'obligation pour l'OC de demander à l'opérateur de bloquer les lots concernés par un soupçon de manquement aux règles de l'AB, sur la base d'informations étayées.

Délai pour proposer un plan d'action : Le GT propose d'encadrer le délai maximal laissé à un opérateur pour présenter à son OC un plan d'action pour répondre à un manquement, quel que soit sa gravité. Le délai proposé est de 15 jours.

Enregistrement des mesures prises : ajout de l'obligation pour l'OC de consigner dans le dossier de l'opérateur les mesures prises en cas de manquement. Il s'agit ici de reprendre une obligation prévue dans l'ancienne DIR-CAC-3<sup>1</sup>.

- **Chapitre 6 : Application des mesures de traitement des manquements : Catalogue national des mesures**

Mise à jour de la classification des manquements : Dans le nouveau règlement Bio, la terminologie manquement de type irrégularité et infraction a été remplacée par manquement mineur, majeur, critique. Ainsi, un manquement non altérant dans la nomenclature actuelle correspond dans la nouvelle nomenclature à un manquement mineur, un manquement de type irrégularité correspond à un manquement majeur et un manquement de type infraction correspond à un manquement critique.

Afin de répondre aux dispositions prévues à l'article 8 du RUE 2021/279, sans avoir à démultiplier les manquements du catalogue, une partie « précisions importantes » a été ajoutée.

Mise à jour des définitions des types de mesures applicables : Certaines définitions ont été mises à jour pour répondre à des questions de la part des OC ou à des changements dans le règlement Bio.

- Déclassement de lot : ajout d'une précision pour indiquer que les animaux déclassés ne peuvent pas repartir en conversion et doivent quitter l'exploitation.

- Suspension partielle et totale de certification : la période de suspension peut être jusqu'au retour à la conformité.

- Première certification impossible : cette précision indiquée dans la colonne « commentaires » du Catalogue interdit à l'OC de prononcer une certification initiale même pour un manquement classé « mineur », tant que le manquement n'est pas levé. Cette mesure s'entend au niveau d'une activité ou d'une catégorie de produit.

- Application de plusieurs mesures pour un même manquement (par ex. avertissement + déclassement de lot) : elle est possible. Il s'agit d'une reprise de la DIR-CAC-3.

- **Annexe 3 : Catalogue National des mesures (CNM)**

Dans le cadre de la mise à jour du CNM pour répondre aux nouvelles exigences du règlement européen, les modifications suivantes ont été apportées :

- Remplacement du terme récidive par récurrence et des termes : NA/irrégularité/infraction par manquement mineur/majeur/critique

- Ajout de 2 manquements généraux concernant : les cas de rupture de traçabilité et l'absence d'autocontrôles.

Suite à des échanges avec les OC Bio, les modifications suivantes ont été apportées :

Suppressions/Fusions :

---

<sup>1</sup> Ancienne directive du CAC qui prévoyait notamment le Catalogue National de Traitement des manquements.

- Suppression des manquements en cas de défaut d'enregistrement. Les manquements ont été fusionnés.
- Fusion de manquements concernant les produits de nettoyage et désinfections utilisés
- Suppression des manquements applicables aux poulettes selon les anciennes exigences.

Ajouts :

- Ajout d'un manquement en cas de non-respect d'une mesure conservatoire de blocage de lot : 1<sup>er</sup> constat : suspension partielle de certificat puis suspension de certification en cas de récurrence.
- Ajout d'un manquement concernant les pratiques lors des périodes de transhumance : 1<sup>er</sup> constat : demande d'action corrective et en cas de récurrence : avertissement.

Mises à jour/Modification :

- Mise à jour de certaines mesures (remplacement de suspension d'habilitation (SH) par suspension de certification (SC) ou de retrait d'habilitation (RH) par retrait de certification (RC))
- Ajout ou mise à jour de références réglementaires
- Modification de libellés pour une meilleure compréhension ou application
- Mise à jour des manquements relatifs aux matériels de reproduction de végétaux (MRV) : remplacement des termes semences ou plants de pomme de terre par MRV
- Modification de certaines mesures : ajout de déclassement de lot, adaptation au cas vus par les OC.

Les numéros des manquements modifiés depuis la version validée sont en vert et les manquements supprimés sont en rouge.

La numérotation des nouveaux manquements sera faite en fonction l'avis rendu par le CAC.

\*\*\*\*\*

***Le Conseil des agréments et contrôles est invité à rendre un avis sur le projet de dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique, INAO-DEC-CONT-AB-4***